

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT

revenuquebec.ca



L'INDUSTRIE TOURISTIQUE FAVORISE LA VITALITÉ ÉCONOMIQUE DE PLUSIEURS RÉGIONS.

Nous avons conçu cette publication pour vous informer des modalités d'application de la taxe sur l'hébergement lorsque vous exploitez un établissement dans une région touristique.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction **5**

Taxe sur l'hébergement **6**

Établissement d'hébergement 7

Unité d'hébergement. 9

Location à l'égard de laquelle la taxe sur l'hébergement ne s'applique pas 9

Inscription au fichier de la taxe sur l'hébergement **10**

Exploitant d'un établissement d'hébergement. 10

Personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement 12

Intermédiaire 12

Facturation de la taxe sur l'hébergement **13**

Facturation de la taxe sur l'hébergement de 3,5 % 13

Facturation de la taxe sur l'hébergement à un intermédiaire 17

Facturation de la taxe sur l'hébergement par un intermédiaire 18

Facturation de la taxe sur l'hébergement pour la location d'une unité d'hébergement par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne inscrite 19

Déclaration et versement de la taxe **21**

Exploitant d'un établissement d'hébergement. 21

Personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement 22

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-85554-5 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-85555-2 (PDF)

Dépôt légal—Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



INTRODUCTION

Le gouvernement du Québec a mis sur pied le Fonds de partenariat touristique. Ce fonds a pour but de renforcer et de soutenir l'industrie touristique québécoise. Le financement de ce fonds est assuré en partie par la taxe sur l'hébergement.

Cette publication fournit aux exploitants d'un établissement d'hébergement des renseignements relatifs à la taxe sur l'hébergement, à l'inscription au fichier de cette taxe ainsi qu'à la façon de la facturer, de la percevoir et de la remettre.

Notez que, depuis le 1^{er} janvier 2020, une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement pourrait aussi devoir s'inscrire au fichier de la taxe sur l'hébergement, percevoir cette taxe et nous la remettre. Cette personne, par l'entremise de la plateforme, met en relation le fournisseur d'une unité d'hébergement et l'acquéreur d'une telle unité, régleme leurs échanges et gère leurs transactions financières. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez notre site Internet à revenuquebec.ca.



TAXE SUR L'HÉBERGEMENT

La taxe sur l'hébergement s'applique lors de la location¹ d'une unité d'hébergement dans certains établissements d'hébergement situés dans une région du Québec dont l'association touristique a demandé l'imposition de cette taxe sur son territoire. Actuellement, la taxe sur l'hébergement s'applique dans 21 des 22 régions touristiques du Québec².

La taxe se calcule de l'une des façons suivantes :

- 3,5 % du prix de la nuitée;
- 3,50 \$ par nuitée, si
 - la location de l'unité d'hébergement est effectuée à un intermédiaire,
 - la location est effectuée par un intermédiaire.

Un intermédiaire est une personne qui acquiert une unité d'hébergement pour la louer à quelqu'un d'autre. Il s'agit, par exemple, d'un agent de voyages, d'un organisateur de congrès ou d'un responsable d'un club social qui acquiert une unité d'hébergement afin d'en effectuer de nouveau la location.

-
1. Dans ce document, le mot *fourniture* utilisé dans la loi est remplacé par le mot *location*. En effet, c'est par location qu'une unité d'hébergement est généralement fournie. Toutefois, le mot *location* est utilisé ici pour désigner toutes les façons dont une unité d'hébergement peut être fournie. La fourniture gratuite et le troc sont donc compris.
 2. La seule région touristique où la taxe ne s'applique pas est celle du Nunavik.

NOTE

Le taux de 3,50 \$ par nuitée est remplacé par le taux de 3,5 % du prix de la nuitée si l'unité d'hébergement est louée à un intermédiaire par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne inscrite au fichier de la taxe sur l'hébergement. Lorsque l'intermédiaire loue l'unité d'hébergement à une autre personne, il doit percevoir une taxe égale au montant de la taxe qu'il a payée.

La taxe sur l'hébergement doit être perçue chaque fois qu'une unité d'hébergement est louée dans un établissement visé, pour plus de 6 heures au cours d'une période de 24 heures.

Établissement d'hébergement

Un établissement d'hébergement est un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement respecte les conditions suivantes :

- elle est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes³ sur une base régulière au cours d'une même année civile;
- sa disponibilité est rendue publique.

Les établissements visés sont les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les gîtes, les établissements de résidence principale, les établissements d'enseignement, les établissements de camping qui offrent en location des prêts-à-camper, les pourvoiries ou certains autres établissements d'hébergement, par exemple les maisons de chambres.

3. On entend par *touriste* une personne qui fait un voyage d'au moins une nuit et d'au plus un an à l'extérieur de la municipalité où se trouve son lieu de résidence, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré, et qui utilise des services d'hébergement privé ou commercial.

Offre de location sur une base régulière

Nous considérons qu'une offre de location est faite sur une base régulière si elle est

- soit habituelle (elle est continue ou fréquente);
- soit récurrente (elle revient ou se répète);
- soit constante (elle présente un caractère de permanence ou de stabilité).

Notez qu'une offre de location est considérée comme faite sur une base régulière au cours d'une même année civile si les deux conditions suivantes sont remplies, et ce, même si les conditions mentionnées ci-dessus ne le sont pas :

- l'unité d'hébergement est offerte en location par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement;
- la plateforme numérique d'hébergement est exploitée par une personne inscrite au fichier de la taxe sur l'hébergement.

NOTE

Si vous êtes, entre autres, un particulier qui offre en location une ou plusieurs unités d'hébergement, vous pouvez être considéré comme l'exploitant d'un établissement d'hébergement. Dans ce cas, vous devez respecter certaines obligations fiscales, dont celle de vous inscrire au fichier de la taxe sur l'hébergement. Pour en savoir plus, consultez la section Citoyens de notre site Internet à revenuquebec.ca.

Unité d'hébergement

Une unité d'hébergement est une chambre, un lit, une suite, un appartement, un prêt-à-camper, un chalet ou une maison.

Un prêt-à-camper est une structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, dont un service d'autocuisine.

Un prêt-à-camper est, par exemple, une cabine, une yourte, un tipi, un iglou, une roulotte ou tout type de tente déjà installée.

Location à l'égard de laquelle la taxe sur l'hébergement ne s'applique pas

La taxe sur l'hébergement ne s'applique pas à la location

- d'un espace de camping (par exemple, l'endroit pour installer une tente ou un véhicule récréatif);
- d'une unité d'hébergement dans une auberge de jeunesse ou un centre de vacances;
- d'une unité d'hébergement pour une durée de 6 heures ou moins ou pour une période de plus de 31 jours consécutifs;
- d'une unité d'hébergement offerte sur une base irrégulière, par exemple
 - une fois dans l'année au moment d'un festival,
 - une fois dans l'année pendant que le propriétaire est en vacances à l'extérieur de sa propriété,
 - chaque année pendant la semaine de relâche.

INSCRIPTION AU FICHER DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT

Exploitant d'un établissement d'hébergement

Si vous exploitez un établissement visé par la taxe sur l'hébergement et qu'il est situé dans une région touristique où la taxe s'applique, vous devez être inscrit au fichier de la taxe sur l'hébergement. Une seule inscription suffit pour tous les établissements que vous exploitez, qu'ils soient situés dans une ou plusieurs régions touristiques. Toutefois, lors de l'inscription, vous devez nous indiquer où sont situés ces établissements, car vous devrez produire des déclarations distinctes pour chacune des régions touristiques où vous exploitez un établissement.

Vous pouvez vous inscrire en utilisant les services en ligne offerts dans notre site Internet, à revenuquebec.ca. Vous pouvez aussi vous inscrire par téléphone. Pour ce faire, communiquez avec nous en composant l'un des numéros qui figurent à la fin de cette publication.

Vous pouvez également vous inscrire en remplissant le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1), qui est accessible dans notre site Internet. Vous pouvez aussi le commander par Internet ou par téléphone.



L'exploitant d'un établissement d'hébergement est généralement la personne qui administre et entretient l'unité d'hébergement et qui s'occupe, entre autres, de la location de l'unité d'hébergement ainsi que de la publicité et des réparations courantes relatives à l'établissement. Il peut être le propriétaire ou la personne à qui ces tâches sont confiées.

NOTES

- Si vous êtes déjà inscrit au fichier de la taxe sur l'hébergement et que vous commencez à exploiter un établissement dans une autre région touristique, vous devez nous en informer. En effet, vous devrez produire une déclaration distincte pour cette région touristique.
- Si la personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement par l'entremise de laquelle vous offrez en location des unités d'hébergement n'est pas encore inscrite au fichier de la taxe sur l'hébergement ou que, même si elle y est inscrite, elle ne reçoit pas la somme totale en contrepartie de la location de ces unités, vous êtes tenu d'être inscrit au fichier de la taxe sur l'hébergement, de percevoir cette taxe et de nous la verser.
- Cependant, si vous offrez en location des unités d'hébergement **uniquement** par l'entremise de plateformes numériques d'hébergement exploitées par une personne inscrite au fichier de la taxe sur l'hébergement et que cette personne reçoit toutes les sommes en contrepartie de la location de ces unités, vous n'êtes pas tenu d'être inscrit à ce fichier.



Personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement

Toute personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement et qui reçoit une somme en contrepartie de la location d'une unité d'hébergement dans un établissement visé par la taxe sur l'hébergement a l'obligation d'être inscrite au fichier de la taxe sur l'hébergement. Pour plus de renseignements sur l'inscription d'une telle personne au fichier de la taxe sur l'hébergement, voyez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Intermédiaire

Si vous êtes un intermédiaire, vous n'avez pas à être inscrit au fichier de la taxe sur l'hébergement.



FACTURATION DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT

Facturation de la taxe sur l'hébergement de 3,5 %

Vous n'avez pas à facturer la taxe de 3,5 % si vous fournissez une unité d'hébergement gratuitement. Dans ce cas, vous devez plutôt facturer la taxe de 3,50 \$.

Vous devez calculer la taxe de 3,5 % uniquement sur le prix de la nuitée, peu importe ce qui est fourni, pour un prix distinct ou non, avec l'hébergement. Ainsi, la valeur du petit-déjeuner, du stationnement ainsi que des autres biens ou services fournis avec l'hébergement doit être exclue du prix sur lequel la taxe de 3,5 % est calculée.

Au moment du calcul de cette taxe, les fractions de taxe égales ou supérieures à 0,005 \$ sont arrondies à 0,01 \$.

Sur le document prouvant la location, vous devez indiquer la taxe de 3,5 % de l'une des façons suivantes :

- Si **vous indiquez** le prix de la nuitée de façon distincte des autres biens ou services fournis, vous pouvez soit
 - inscrire séparément ce prix et le montant de la taxe sur l'hébergement,
 - soit préciser que ce prix comprend la taxe sur l'hébergement de 3,5 %.
- Si **vous n'indiquez pas** le prix de la nuitée de façon distincte des autres biens ou services fournis, vous devez inscrire séparément le montant de la taxe en précisant qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3,5 %.



Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous devez calculer ces taxes sur le total comprenant le prix de la nuitée, la taxe sur l'hébergement et, s'il y a lieu, le prix des biens ou des services fournis avec l'hébergement.

Exemple 1

Un hôtelier loue une chambre pour une nuit. Il fournit également un stationnement. Il peut indiquer la taxe de 3,5 % de deux manières.

Chambre		135,00 \$
Stationnement	+	20,00 \$
Taxe sur l'hébergement de 3,5 % ($135,00 \$ \times 3,5 \%$)	+	4,73 \$
Sous-total		159,73 \$
TPS ($159,73 \$ \times 5 \%$)	+	7,99 \$
TVQ ($159,73 \$ \times 9,975 \%$)	+	15,93 \$
Total		183,65 \$

Chambre (ce montant inclut la taxe sur l'hébergement de 3,5 %)		139,73 \$
Stationnement	+	20,00 \$
Sous-total		159,73 \$
TPS ($159,73 \$ \times 5 \%$)	+	7,99 \$
TVQ ($159,73 \$ \times 9,975 \%$)	+	15,93 \$
Total		183,65 \$



Exemple 2

Un hôtelier vend un forfait pour deux personnes incluant un coucher, un souper avec table d'hôte et un petit-déjeuner. La taxe sur l'hébergement de 3,5 % est calculée sur le prix de la nuitée ($150,00 \$ \times 3,5 \% = 5,25 \$$).

Forfait (ce montant inclut une taxe sur l'hébergement de 5,25 \$, calculée au taux de 3,5 %)

		295,00 \$
TPS ($295,00 \$ \times 5 \%$)	+	14,75 \$
TVQ ($295,00 \$ \times 9,975 \%$)	+	29,43 \$
Total		339,18 \$

Exemple 3

Une chambre est louée pour une nuit dans un gîte. La taxe sur l'hébergement de 3,5 % est calculée sur le prix de la nuitée ($85,00 \$ \times 3,5 \% = 2,98 \$$).

Chambre et petit-déjeuner		95,00 \$
Taxe sur l'hébergement de 3,5 %	+	2,98 \$
Sous-total		97,98 \$
TPS ($97,98 \$ \times 5 \%$)	+	4,90 \$
TVQ ($97,98 \$ \times 9,975 \%$)	+	9,77 \$
Total		112,65 \$



Si vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous devez tout de même percevoir la taxe sur l'hébergement. Dans ce cas, vous devez simplement l'ajouter au montant de la location.

Exemple

Une chambre est louée pour une nuit dans un gîte. La taxe sur l'hébergement de 3,5 % est calculée sur le prix de la nuitée ($60,00 \$ \times 3,5 \% = 2,10 \$$).

Chambre et petit-déjeuner		65,00 \$
Taxe sur l'hébergement de 3,5 %	+	2,10 \$
Total		67,10 \$



Facturation de la taxe sur l'hébergement à un intermédiaire

Les règles suivantes s'appliquent lorsque vous louez une unité d'hébergement à un intermédiaire sans l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne inscrite au fichier de la taxe sur l'hébergement :

- Vous devez percevoir à l'avance la taxe sur l'hébergement de 3,50 \$ si vous recevez d'un intermédiaire une somme en contrepartie de la location d'une unité d'hébergement. Vous devez percevoir une somme de 3,50 \$ pour chaque unité d'hébergement louée plutôt que calculer la taxe au taux de 3,5 %.
- Si vous fournissez une unité d'hébergement gratuitement à un intermédiaire, vous devez percevoir la taxe de 3,50 \$.
- Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ces taxes s'appliquent dans tous les cas au montant de la taxe sur l'hébergement perçue.

Exemple

Un hôtelier facture 20 unités d'hébergement à un agent de voyages pour une nuit.

20 chambres pour une nuit (20 × 90,00 \$)		1 800,00 \$
Taxe sur l'hébergement de 3,50 \$ (20 × 3,50 \$)	+	70,00 \$
Sous-total		1 870,00 \$
TPS (1 870,00 \$ × 5 %)	+	93,50 \$
TVQ (1 870,00 \$ × 9,975 %)	+	186,53 \$
Total		2 150,03 \$



Facturation de la taxe sur l'hébergement par un intermédiaire

Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une unité d'hébergement est louée par un intermédiaire sans l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne inscrite au fichier de la taxe sur l'hébergement :

- L'intermédiaire doit facturer la taxe sur l'hébergement de 3,50 \$ par nuitée lorsqu'il loue à une autre personne une unité d'hébergement qu'il a acquise d'un exploitant d'établissement d'hébergement à qui il a payé un montant égal à la taxe sur l'hébergement (dans ce cas, il n'a pas à nous remettre la taxe qu'il facture).
- S'il fournit une unité d'hébergement gratuitement, il doit facturer la taxe de 3,50 \$.
- S'il est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, il doit calculer ces taxes sur le total comprenant le prix de la nuitée et la taxe sur l'hébergement.

Exemple

Un agent de voyages acquiert 20 unités d'hébergement d'un hôtelier pour une nuit. Il paie 90,00 \$ par unité plus la taxe sur l'hébergement de 3,50 \$ ainsi que la TPS et la TVQ. Il loue à un client une unité 120,00 \$ plus les taxes.

Une unité pour une nuit		120,00 \$
Taxe sur l'hébergement	+	3,50 \$
Sous-total		123,50 \$
TPS (123,50 \$ × 5 %)	+	6,18 \$
TVQ (123,50 \$ × 9,975 %)	+	12,32 \$
Total		142,00 \$



Facturation de la taxe sur l'hébergement pour la location d'une unité d'hébergement par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne inscrite

Si, en tant qu'exploitant d'un établissement d'hébergement visé par la taxe sur l'hébergement, vous offrez en location une unité d'hébergement par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement et que la personne qui exploite la plateforme est inscrite au fichier de la taxe sur l'hébergement, c'est uniquement la personne qui exploite la plateforme qui doit percevoir la taxe si elle reçoit toutes les sommes en contrepartie de la location de l'unité.

Si la personne qui exploite la plateforme reçoit seulement une partie de la somme versée pour la location de l'unité d'hébergement, elle doit calculer et percevoir la taxe sur l'hébergement uniquement sur cette somme.

De même, si vous recevez seulement une partie de la somme versée pour la location de l'unité d'hébergement, vous devez calculer et percevoir la taxe sur l'hébergement uniquement sur cette somme.

Exemple

Si la personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement reçoit 60 \$ en contrepartie de la location d'une unité d'hébergement et que l'exploitant de l'établissement d'hébergement reçoit également 60 \$ en contrepartie de la location de cette même unité (pour une contrepartie totale de 120 \$), ils devront tous les deux calculer et percevoir la taxe sur l'hébergement sur les 60 \$ qu'ils auront reçus, soit 2,10 \$ chacun.



Le taux de 3,50 \$ par nuitée est remplacé par le taux de 3,5 % du prix de la nuitée si l'unité d'hébergement est louée à un intermédiaire par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne inscrite au fichier de la taxe sur l'hébergement.

Exemple 1

Un hôtelier facture une unité d'hébergement pour une somme de 90,00 \$ à un agent de voyages pour une nuit. La transaction est effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne inscrite au fichier de la taxe sur l'hébergement.

Une chambre pour une nuit		90,00 \$
Taxe sur l'hébergement (90 \$ × 3,5 %)	+	3,15 \$
Sous-total		93,15 \$
TPS (93,15 \$ × 5 %)	+	4,66 \$
TVQ (93,15 \$ × 9,975 %)	+	9,29 \$
Total		107,10 \$

Exemple 2

Un agent de voyages acquiert une unité d'hébergement d'un hôtelier pour une somme de 90,00 \$ pour une nuit. La transaction est effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne inscrite au fichier de la taxe sur l'hébergement. L'unité d'hébergement est louée à un client pour 120,00 \$.

Une unité pour une nuit		120,00 \$
Taxe sur l'hébergement (90 \$ × 3,5 %)	+	3,15 \$
Sous-total		123,15 \$
TPS (123,15 \$ × 5 %)	+	6,16 \$
TVQ (123,15 \$ × 9,975 %)	+	12,28 \$
Total		141,59 \$



DÉCLARATION ET VERSEMENT DE LA TAXE

Exploitant d'un établissement d'hébergement

Si vous êtes tenu de percevoir la taxe sur l'hébergement, vous devez produire, tous les trois mois, une déclaration de la taxe sur l'hébergement que vous avez perçue ou que vous auriez dû percevoir. Vous devez la produire et verser la somme due **au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre civil** qu'elle vise, peu importe la date de fin de votre exercice financier.

Si vous exploitez des établissements dans plus d'une région où s'applique la taxe sur l'hébergement, vous devez produire des déclarations distinctes pour chacune des régions. Ainsi, les sommes perçues dans une région profitent à l'industrie touristique de cette région.

Vous devez inscrire la taxe perçue ou que vous auriez dû percevoir dans votre déclaration. Vous êtes également tenu de nous la verser en entier. Si vous n'avez aucune somme à nous remettre pour un trimestre, vous devez inscrire « 0 » dans votre déclaration.

Pour produire votre déclaration, vous pouvez utiliser soit nos services en ligne, soit le formulaire de déclaration que nous vous transmettrons à cette fin. Notez que nos services en ligne vous permettent également de consulter vos déclarations, vos paiements, vos remboursements et vos relevés de compte.



En tout temps, nous pouvons demander à vérifier l'exactitude de vos déclarations de taxes. Par conséquent, veuillez conserver tous les documents pertinents, entre autres vos factures et la partie à conserver de vos formulaires de déclaration si vous produisez un formulaire papier. Vous devez les conserver pendant les six années suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

Personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement

Toute personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement et qui est inscrite au fichier de la taxe sur l'hébergement doit produire, tous les trois mois, une déclaration de la taxe sur l'hébergement qu'elle a perçue ou qu'elle aurait dû percevoir. Elle doit produire cette déclaration et verser la somme due au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre civil visé par celle-ci, peu importe la date de fin de son exercice financier.

Si cette personne reçoit des sommes en contrepartie de la location d'unités d'hébergement situées dans plus d'une région touristique du Québec, elle doit produire une seule déclaration pour l'ensemble des régions. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez notre site Internet à revenuquebec.ca.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale

des relations avec

la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale

des relations avec

la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations

avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale

des relations avec

la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2020-03

This publication is also available in English under the title *Tax on Lodging* (IN-260-V).

IN-260 (2020-12)